

Convention de partenariat pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques Années 2026 - 2029

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, le SDE 65, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par Monsieur le Président, **Patrick VIGNES**, dûment habilité à cet effet, par délibération du comité syndical du 19 décembre 2025, domicilié 20 avenue Fould, 65009 TARBES Cedex – B.P.70914,

Ci-après désigné par l'appellation : « **le SDE 65** », d'une part,

et,

Enedis, Société anonyme à directoire et conseil de Surveillance, au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Gaëtan GUEGUEN Directeur Territorial d'Enedis en Hautes-Pyrénées, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Céline VAUTRELLE, Directrice Régionale d'Enedis pour les Pyrénées & Landes, et faisant élection de domicile 13 rue Faraday 64000 Pau. Ci-après désignée « **Enedis** » d'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

La présente convention, ci-après désignée « la Convention », est conclue en application de l'article 8.A du cahier des charges du contrat de concession signé par le SDE 65 et Enedis le 17 juin 2021 et de l'article 4 de l'annexe 1 audit cahier des charges

L'article 8 « *Intégration des ouvrages dans l'environnement* » du cahier des charges stipule notamment en son article 8.A « Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant » qu' « *afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.* »

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges ».

L'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges précise que « *le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.* »

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – ETABLISSEMENT ET SUIVI DU PROGRAMME TRAVAUX ANNUEL

Conformément à l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, pris en application de l'article 8.A du cahier des charges de concession, le programme de travaux annuel prévu par le SDE 65 pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement fait l'objet d'un examen conjoint par les Parties afin de valider le montant de la contribution d'Enedis, dans la limite indiquée à l'article 2 de la Convention.

A cet effet, ce programme précise :

- Les opérations pressenties ;
- L'estimation du coût des travaux ;
- Leur apport à la sécurisation du réseau basse tension ;
- La date prévisionnelle de leur réalisation.
- La répartition de la contribution du concessionnaire par opération à prévoir pour l'année N, dans la limite du montant défini à l'article 2

Le SDE 65 adresse au plus tard le 15 mars de l'année N à Enedis la liste prévisionnelle connue des opérations qui font l'objet d'une demande de cofinancement au titre de l'année N sous le format du tableau de l'annexe 1 de la Convention. Cette liste prévisionnelle correspond au programme annuel de travaux envisagé au titre de l'année N.

Un suivi du point de sortie prévisionnel du taux de sécurisation est établi périodiquement avec un jalon au 31 mai et un point de sortie définitif budgétaire au 30 septembre de l'année N. A ce titre, l'autorité concédante adresse au Concessionnaire l'état de l'avancement du programme travaux annuel sur la base du tableau actualisé de l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX ET CONTRIBUTION D'ENEDIS

Comme convenu dans le préambule de la convention, les travaux article 8 visent à intégrer les ouvrages basse tension dans l'environnement et, autant que faire se peut, à sécuriser ceux-ci en traitant prioritairement du réseau nu.

Conformément à l'article 8 du Cahier des charges et à l'article 4 de l'annexe 1, le concessionnaire participera à hauteur de 40% du montant HT des travaux, dans la limite d'une contribution annuelle maximale tenant compte de l'apport du programme annuel à la sécurisation des réseaux **majoritairement en urbain**, déterminée selon les modalités suivantes :

Taux de sécurisation BT du programme annuel	Contribution annuelle maximale Enedis
20% ≥ Taux de sécurisation < 35%	250 000 €
35% ≤ Taux de sécurisation < 40%	300 000 €
Taux de sécurisation ≥ 40%	350 000 €

Le taux de sécurisation est calculé de la manière suivante :

$$Taux\ de\ sécurisation = \frac{Longueur\ réseau\ BT\ nu\ déposé}{Longueur\ totale\ réseau\ BT\ déposé}$$

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION (AFFAIRES ACHEVÉES ANNÉE N)

Le versement par Enedis de sa contribution sera effectué auprès du trésorier principal de TARBES, un mois après la présentation par le SDE 65 du titre exécutoire correspondant aux dépenses engagées des affaires terminées par le SDE 65.

Ce titre exécutoire sera accompagné de l'état récapitulatif des affaires réalisées, établi dans le cadre de l'annexe 1 de la Convention, ainsi que d'une copie de l'avis de mise en exploitation de chacun des chantiers terminés si disponible.

Pour les chantiers importants, il sera accepté le versement d'un acompte correspondant à une mise en exploitation partielle (PMEO partielle) des ouvrages électriques concernés.

Pour les versements à effectuer pour les affaires achevées en cours l'année N, le dernier titre exécutoire devra être présenté à Enedis au plus tard le 15 novembre de l'année N.

ARTICLE 4 – OPÉRATIONS INACHEVÉES EN FIN D’ANNÉE N

Comme le prévoit le troisième alinéa du A de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, « *Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année n+1.* »

Le SDE 65 transmettra avant le 15 novembre de l'année N, une attestation des opérations non achevées et ayant fait l'objet d'un commencement juridique ou matériel d'exécution en précisant la date d'achèvement en N+1.

Le SDE 65 s'engage à limiter ces opérations à 30 % de l'enveloppe annuelle maximale de contribution d'Enedis, définie conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 – AJUSTEMENT DU PROGRAMME

En cas de constat, en cours d'exécution, de l'impossibilité de poursuivre la réalisation d'une opération programmée, une nouvelle opération, éligible aux critères énoncés dans l'article 2 de la Convention, pourra être proposée par le SDE 65.

Le SDE 65 enverra une mise à jour du tableau de l'annexe 1 qui sera soumise à la validation d'Enedis, conformément à l'article 1 de la Convention.

Conformément à l'article 2 de la convention, cette substitution pourra engendrer une réévaluation de l'enveloppe annuelle maximale de contribution Enedis selon le taux de sécurisation BT atteint par le programme annuel. Toutefois, si cette substitution intervient après le 30 septembre de l'année N, celle-ci ne pourra induire une augmentation de l'enveloppe de contribution, et ce quel que soit le montant de la nouvelle opération.

ARTICLE 6 – ADAPTATION DE LA CONVENTION

En cas de dispositions législatives ou règlementaires nouvelles applicables au cahier des charges de concession et portant sur l'intégration dans l'environnement des réseaux publics de distribution existants, le SDE 65 et Enedis discuteront d'une éventuelle adaptation du présent accord.

ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL

Les Parties assurent régulièrement en commun le suivi de l'avancement du programme de travaux de l'année en cours.

Le tableau de l'annexe 1 actualisé par le SDE 65 servira au bilan annuel.

Les Parties conviennent de se rencontrer au cours du 3^{ème} trimestre 2029 pour effectuer un retour d'expérience de l'application de la Convention et pour échanger sur les modalités d'un futur accord.

ARTICLE 8 – DUREE

La convention entre en vigueur après accomplissement des formalités administratives liées au contrôle de légalité et s'applique pour les années 2026 à 2029.

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2029.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige concernant l'interprétation de la Convention ou en cas de non-respect par l'une des Parties des dispositions de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable, selon les termes de l'article 50 du cahier des charges.

A défaut, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la Convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit. Cette résiliation est effective à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 11 – DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT

La Convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de la Partie qui en aurait provoqué la perception.

Fait en trois exemplaires originaux à TARBES, le 19 décembre 2025

Le Président,

Patrick VIGNES

**La Directeur Territorial d'Enedis
dans les Hautes-Pyrénées,**

Gaetan GUEGUEN



ANNEXE 1 – PROGRAMME TRAVAUX ARTICLE 8 PRÉVISIONNEL

Programme prévisionnel

Mise à jour